SDIS de l'Yonne
SAPEURS - POMPIERS

DIRECTION

GROUPEMENT PRÉPARATION ET OPÉRATIONS

SERVICE PRÉVISION / PLANIFICATION

Dossier : PLU
Fichier : Dossiers/PLUi
Réf : PRS/2020/331/CD/ED/GG
Affaire suivie par : Lieutenant Cyrille DAUJON

Auxerre, le 30 octobre 2020

Le Directeur départemental

à

Monsieur le Maire
Mairie
Place de l'Eglise
89530 CHITRY

mairie-chitry-le-fort@wanadoo.fr
o.bouderhem@agglo-auxerrois.fr

Objet : consultation du SDIS sur un projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Chitry

Monsieur le Maire,

En réponse à la demande de consultation des personnes publiques associées relative au projet de Plan local d'urbanisme de la commune de Chitry reçu en date du 19 octobre 2020, veuillez trouver ci-dessous les prescriptions permettant de favoriser l'intervention des services d'incendie et de secours.

1. Accessibilité aux engins de secours

En ce qui concerne l'accessibilité aux secours, le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation et le code du travail précisent les règles générales d'implantation de tous les bâtiments ainsi que les principes de leur desserte.

D'une manière générale, il est opportun que les bâtiments soient desservis soit par une voie engins soit, à défaut, par un chemin stabilisé lui-même desservi par une voie engins, permettant le passage en tout temps d'un dévidoir de tuyaux d'incendie.

Les caractéristiques minimales de la voie engins sont les suivantes :

- la chaussée doit présenter une largeur minimale de 3 mètres, bande de stationnement exclue ;
- la force portante doit être calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons (16 tonnes) avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres ;
- la résistance au poinçonnement doit être de 80 newtons par centimètre carré sur une surface minimale de 20 centimètres carrés ;
- le rayon intérieur doit être de 11 mètres ;
- la sur largeur S doit être égale à 1/15ème du rayon pour les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
- la hauteur libre de passage doit être de 3,50 mètres ;
- la pente doit être inférieure à 15%.

Les caractéristiques minimales du chemin stabilisé sont les suivantes :

- largeur minimale de 1,80 mètre ;
- un chemin stabilisé hors saillie et mobilier urbain ;
- une hauteur libre de passage de 1,80 mètre minimum ;
- une pente inférieure à 10%.

Des réglementations spécifiques précisent, pour chaque type de construction, les règles liées à l'accessibilité aux engins de secours et de lutte contre les incendies. Parmi elles, l'on trouve notamment :

- l'arrêté du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie dans les établissements recevant du public (ERP) ;
- l'arrêté du 31 janvier 1986 portant règlement de sécurité pour les bâtiments d'habitation ;
- les arrêtés ministériels applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Une aire de retournement doit être prévue pour les voies d'accès situées dans une impasse d'une longueur supérieure à 60 mètres afin de permettre aux engins de secours de faire demi-tour en trois manœuvres au maximum. Les dimensions des aires de retournement doivent être compatibles avec les engins de secours et présenter les caractéristiques suivantes :

- longueur hors tout : 6,50 mètres ;
- largeur hors tout : 2,50 mètres ;
- empattement : 3,50 mètres ;
- rayon de braquage : 9 mètres.

Les dispositifs de verrouillage des accès (bornes de voirie, portails automatiques, barrières, etc.) doivent pouvoir être déverrouillés par les sapeurs-pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont dispose le SDIS de l'Yonne (coupe-boulon par exemple), soit par une clé seccoise en dotation au SDIS présentant un carré femelle de 6,5 à 8 mm, un autre carré femelle de 12,5 mm et un triangle femelle de 11 mm.

En ce qui concerne les bâtiments assujettis à l'aménagement d'une voie échelle, les plantations le long des façades ne doivent pas entraver l'action des échelles aériennes et maintenir libres les accès aux balcons et autres baies accessibles.

2. Défense extérieure contre l'incendie

Concernant la défense extérieure contre l'incendie (DECI), il convient de se référer au Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) de l'Yonne publié par l'arrêté préfectoral n° PREF CAB 2018-0268 du 4 mai 2018 et consultable sur le site internet du SDIS à partir du lien suivant :
https://www.sdis89.fr/documents/prevision/defense-exterieure-contre-lincendie.aspx.

Selon ce document, les constructions ou aménagements sont classés en risques courants ou en risques particuliers. Pour les risques courants, des grilles de couverture permettent de connaître, pour chaque type de construction ou d'aménagement, le volume d'eau nécessaire ainsi que la distance des points d'eau incendie pour assurer la DECI.

Le SDIS reste à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes sincères salutations.

Pour le Directeur Départemental
et par délégation,
le Chef du Groupement Préparation et Opérations

Commandant Emmanuel VITELLIUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction
Départementale des
Territoires

Service Départemental
d'Incendie de Secours

ARRETE N° PREF-CAB-2014-0652

portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-24, L.211-1, L.2212-2 § 5, L.2321-1, L 2323-2 et L.1424-2 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

Vu la loi n°92-3 modifiée en date du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 portant sur la défense contre l'incendie ;

Vu la circulaire interministérielle du 20 février 1957 portant sur la protection contre l'incendie dans les communes rurales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 1999 portant approbation du Schéma Départemental d'Analyse et de Couverture des Risques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 11/2003/ DDSIS du 17 janvier 2003 modifié portant règlement opérationnel du département de l'Yonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne ;

Considérant qu'en milieu rural, il convient d'adapter les dispositifs de sécurité incendie aux possibilités de collectivités locales et à la nature et l'importance des risques à défendre ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

Les dispositions relatives aux règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès aux bâtiments pour la défense extérieure contre l'incendie dans le département de l'Yonne, telles qu'elles sont annexées au présent arrêté, sont approuvées.

ARTICLE 2 :

L'arrêté n°PREF-CAB-SSI-2013-0166 du 22 mai 2013 portant approbation des règles de dimensionnement des besoins en eau et aux voies d'accès pour la défense extérieure contre l'incendie dans l'Yonne est abrogé.

ARTICLE 3 :

L'arrêté PREF/DDSIS/2007/0569 du 25 juillet 2007 déterminant les conditions auxquelles devront répondre les voies d'accès des bâtiments d'habitation des 1ère et 2ème famille est abrogé.

Fait à Auxerre le 14 NOV. 2014

Le préfet,

Raymond LE DEUN

Madame la Secrétaire Général de la préfecture, M. le Directeur de Cabinet, M. le Sous-Préfet de SENS, M. le Sous-Préfet d'AVALLON, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs. Il sera notifié à l'ensemble des maires du département.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours auprès du ministre. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification.

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'YONNE

INSTRUCTION
RELATIVE AUX REGLES DE DIMENSIONNEMENT DES BESOINS EN EAU
et
AUX VOIES D'ACCES AUX BATIMENTS POUR LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE DANS LE DEPARTEMENT DE L'YONNE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2014-0652 du 14 novembre 2014

1 - PROBLÉMATIQUE

Les besoins en dimensionnement de la défense extérieure contre l'incendie (DECI) font l'objet de références réglementaires incomplètes. Elles sont aujourd'hui basées sur un principe datant de 1951 et indiquant que les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m^3 utilisables en 2 heures.

L'évolution des risques, des matériels et techniques de lutte contre l'incendie fait qu'aujourd'hui les besoins en eau ont changé. Les mairies rencontrent des difficultés en matière de DECI dans le cadre de l'instruction des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Une nouvelle approche de conception de la défense contre l'incendie est définie : l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Aussi, afin de permettre la mise en œuvre des moyens mécanisés de lutte contre l'incendie, les bâtiments, hormis pour ceux où une défense extérieure contre l'incendie ne semble pas nécessaire, devront être accessibles par des voies compatibles à la circulation et/ou au stationnement des engins.

2 – DEFINITION DES RISQUES ET DIMENSIONNEMENT

2.1- RISQUE COURANT

2.1-1. Risque courant faible : il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est faible et limité en terme patrimonial, environnemental, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation quasi nul. Il concerne notamment les hameaux, les zones d'habitat dispersé ou isolé en zone rurale. La quantité d'eau demandée doit correspondre à un besoin au regard du risque réel que constitue le bâtiment.

On peut distinguer les bâtiments ayant une surface au sol inférieure ou égale à 20 m^2, isolés de toute autre construction ou d'élément facilitant une propagation extérieure à moins de 8 mètres. Ce risque étant très limité, aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

Les bâtiments à usage d'habitations individuelles, lotissement pavillonnaire compris, tout comme les établissements recevant du public de la 5ème catégorie n'ayant pas de locaux à sommeil, ayant une surface de plancher développée d'au maximum 250 m^2, et isolés de 8 mètres de tout autre risque ou autre construction de plus de 20 m^2, doivent avoir au minimum une défense extérieure contre l'incendie de 30 m3 utilisable en 1 heure, et distante de moins de 400 mètres par rapport au risque.

2.1-2. Risque courant ordinaire : il peut être défini comme étant un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut concerner par exemple un lotissement de pavillons à moins de 8 mètres les uns des autres, un immeuble d'habitations collectives ou une zone d'habitats mitoyens. Les établissements recevant du public de la 3ème et 4ème catégorie, ainsi que les établissements de 5ème catégorie avec locaux à sommeil, sont généralement dans ce cadre, sauf dispositions plus contraignantes dans l'étude du permis de construire au regard d'une analyse de risque.

La quantité d'eau demandée est de 120 m^3 utilisables en 2 heures, ou 60 m^3/h, et distante de 200 mètres par rapport au risque, distance pouvant être portée à 400 mètres dans les écarts ou hameaux.

2.1.3. Risque courant important : il peut être défini comme un risque d'incendie à enjeux humains, à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort. Les immeubles d'habitation de la 3ème et 4ème famille, et les établissements recevant du public de la 1ère et 2ème catégorie sont concernés.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de l'Yonne.

2.2- CAS PARTICULIERS

2.2-1. Secteurs sauvegardés – Monuments historiques

Cela concerne par exemple une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations, un quartier historique (rues étroites, accès difficiles...), de vieux immeubles où le bois prédomine, une zone mixant l'habitation et des activités artisanales ou de petites industries à fort potentiel calorifique.

La défense extérieure contre l'incendie doit être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risque en collaboration avec le SDIS.

2.2-2. Exploitations agricoles

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le SDIS au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

Dans tous les cas, la défense incendie doit être comprise entre 30m^3 et 240m^3 à une distance maximale de 400 mètres et minimale de 8 mètres, distances mesurées entre le point d'eau et le bâtiment.

2.2-3. Parcs éoliens

Les éoliennes ne présentant pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable, on peut considérer qu'aucune défense extérieure contre l'incendie n'est nécessaire.

2.2-4. Parcs photovoltaïques

Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néanmoins, la multitude de panneaux posés les uns à cotés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de défense extérieure contre l'incendie doit être assurée.

Une réserve d'au moins 60 m3 doit donc être accessible en tout temps et située à moins de 50 mètres de l'accès principal du parc. En tout état de cause, une étude portant notamment sur le cheminement à l'intérieur du parc et la sectorisation des risques devra être réalisée avec le SDIS.

2.2-5. Risques industriels

Les éléments à prendre en compte étant multiples, une analyse doit être réalisée par le service départemental d'incendie et de secours au regard des moyens opérationnels à mettre en œuvre pour combattre les différents sinistres envisageables.

3 – VOIES D'ACCES POUR LES VEHICULES D'INCENDIE DE SECOURS

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la voie : 3 mètres ;
- hauteur libre de passage : 3,50 mètres ;
- rayon intérieur : 11 mètres ;
- pente inférieure à 15%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), une aire de retournement devra être aménagée selon l'une des solutions suivantes :

- raquette de 9 mètres de rayon minimum ;
- « T », possédant les caractéristiques suivantes :

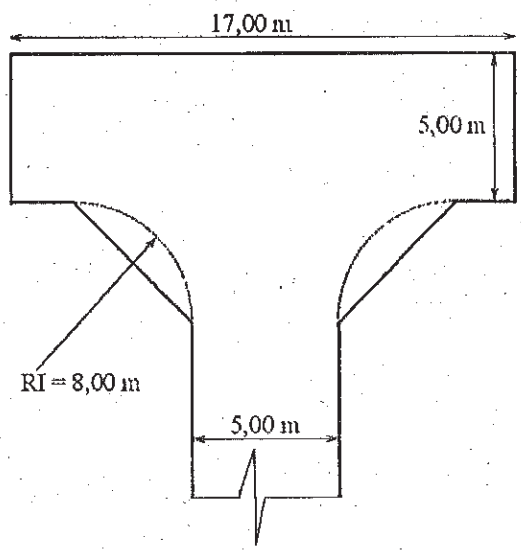

L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur minimale : 5 mètres ;
- longueur minimale : 10 mètres ;
- pente inférieure à 10%
- stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

La défense contre l'incendie dans les communes du département de l'Yonne

Document à l'usage des maires du département

Janvier 2015

“Le mot du Préfet”

La sécurité est l'affaire de tous. Les communes y participent pleinement, notamment en prévenant les incendies par leurs compétences en matière d'urbanisme et de défense contre l'incendie (DECI).

Les réglementations à respecter en la matière sont exigeantes. Le nombre important de décisions des juridictions administratives portant sur des refus de permis de construire face à une insuffisance de DECI l'atteste. Les mairies rencontrent souvent des difficultés sur ce point pour instruire des certificats d'urbanisme et des permis de construire.

Le principe de 1951 selon lequel les sapeurs-pompiers doivent trouver en tout lieu 120 m³ utilisables en 2 heures reste la meilleure des références pour mettre en place une DECI efficace.

Toutefois, face à l'évolution des risques et grâce à l'amélioration des techniques de lutte contre l'incendie, les besoins en eau ne sont plus les mêmes dans toutes les situations.

Une nouvelle conception de la défense contre l'incendie a donc été définie. Elle place l'analyse des risques au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Pour répondre à cette évolution et aux difficultés rencontrées par les maires, notamment ceux de communes rurales, j'ai décidé d'assouplir localement et pour certains biens les règles de 1951 afin d'atténuer les contraintes réglementaires, pour les constructions qui présenteraient moins de risques, notamment les exploitations agricoles.

Ce changement est l'occasion pour les maires, les services municipaux et les citoyens de se familiariser avec une réglementation dont le respect est essentiel à la lutte contre l'incendie. J'espère que ce document clair et illustré les aidera dans cette tâche.

Raymond LE DEUN
Préfet de l'Yonne

“Les textes”

L'examen d'un projet vis-à-vis de la défense extérieure contre l'incendie est encadré par des textes issus de différentes sources comme le code général des collectivités territoriales, le code de l'urbanisme, les arrêtés préfectoraux et les circulaires spécifiques aux règles de défense contre l'incendie.

Les textes essentiels

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Article L.2212-2

extrait ...La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :
Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure.

Article L.2321-2

extrait ...Les dépenses obligatoires comprennent notamment : Les dépenses de personnel et de matériel relatives au service d'incendie et de secours.

Le Code de l'Urbanisme

Article R 111-1-2

extrait ...Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.

Article R.111-4

extrait ...Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Les règles départementales issues de l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2014

Cet arrêté permet une adaptation de la circulaire interministèrielle du 10 décembre 1951 en fonction du risque généré par la construction.

La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951

relative à la défense extérieure contre l'incendie

Ce texte compile quelques principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

“Les responsabilités”

La défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire au titre de ses pouvoirs de police administrative.

La commune doit donc disposer des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

Cette obligation recouvre en particulier de veiller à la réalisation, au contrôle et à l'alimentation des points d'eau tels que poteaux, bouches d'incendie et réservoirs.

L'insuffisance d'implantation de points d'eau nécessaires, ou leur défaut d'entretien est de nature à engager la responsabilité de la commune en cas d'accident.
Ainsi, il convient d'informer sans délai le SDIS de l'Yonne lors de tout changement de l'état des moyens de défense contre l'incendie (implantation de nouveaux poteaux incendie, indisponibilité temporaire ou définitive d'un point d'eau ...).

Toutefois la responsabilité de la commune peut être atténuée en tout ou partie dès lors que la cause du dommage ne relève pas de la commune (comportement du sinistré, mauvais fonctionnement d'un service extérieur à la commune...).

A l'occasion de la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, le défaut ou l'insuffisance de la défense contre l'incendie doit être prise en compte et peut justifier un refus de demande d'autorisation d'urbanisme.

Dans ce cas le refus du projet portant atteinte à la sécurité publique s'appuie sur les dispositions de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme. Cet article d'ordre public peut être opposé également à une demande de certificat d'urbanisme.

Le fait que d'autres permis aient été accordés dans le même secteur est sans incidence sur la légalité d'un refus de permis de construire basé sur l'insuffisance de défense contre l'incendie.

“*La défense contre l'incendie de chaque commune est placée sous l'autorité et la responsabilité principale du maire.*”

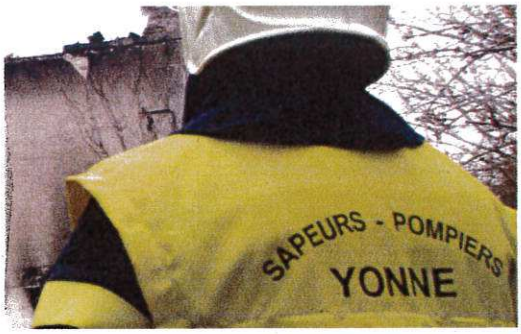

uite . . . Les responsabilités

Les nombreuses décisions récentes des juridictions administratives sont constantes dans l'affirmation de la nécessaire défense contre l'incendie des constructions par des moyens suffisants.

L'article R.111-2 s'applique sur le territoire de toutes les communes y compris celles couvertes par un document d'urbanisme.

La demande d'autorisation d'urbanisme peut également être refusée en application des dispositions de l'article R.111-5 du code de l'urbanisme si les caractéristiques de la desserte en voirie sont insuffisantes pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Attention ! Cet article, au contraire de l'article R.111-2, n'est pas applicable dans les communes couvertes par un document d'urbanisme. Dans ce cas, ce sont les dispositions du document d'urbanisme qui s'appliquent.

Il est également possible de refuser la demande d'autorisation d'urbanisme si le projet implique des investissements trop importants pour le budget communal en application des dispositions de l'article R.111-13 du code de l'urbanisme.

Cet article n'est pas applicable dans les communes couvertes par un document d'urbanisme.

L'article L.111-4 applicable dans toutes les communes impose à l'autorité compétente de refuser la demande d'autorisation d'urbanisme dès lors qu'elle n'est pas en mesure d'indiquer par qui et dans quel délai les équipements publics seront réalisés.

Il n'est pas possible de demander au pétitionnaire de prendre en charge une partie du coût de la défense incendie.

Toutefois les équipements de défense contre l'incendie peuvent être mis à la charge des aménageurs ou des constructeurs dans le cadre strict des participations exigibles définies par l'article L.332-6 et suivants du code de l'urbanisme.

Lorsque un pétitionnaire réalise lui-même une réserve d'eau, l'ouvrage doit être adapté et dimensionné conformément à l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013.

Une aide financière peut être attribuée aux communes pour la création de réserves d'eau pour la lutte contre les incendies au titre de la dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR) dans le respect du règlement d'attribution adopté chaque année par la commission d'élus en application de l'article L 2334.37 du CGCT .

“La règle générale”

L'extinction et la limitation d'un feu de moyenne importance justifie la mise en œuvre de deux lances incendie nécessitant un débit unitaire de 30 m³/h soit un total de 60 m³/h.

Il est établi qu'il faut en moyenne 2 heures d'intervention pour maitriser un sinistre.

Ainsi, comme corollaire immédiat, il en résulte que les sapeurs pompiers doivent trouver sur place, en tout temps, 120 m³ d'eau utilisables en 2 heures. La nécessité de poursuivre l'extinction du feu sans interruption exige que cette quantité puisse être utilisée sans déplacement des engins.

La distance entre le risque à défendre et le point d'eau doit être inférieure à 200 mètres pour permettre l'alimentation de l'engin de base de lutte contre l'incendie qui dispose de dévidoir mobile armé de 200 mètres de tuyaux.

La règle générale est donc :

60 m³ d'eau par heure, pendant 2 heures ou un volume d'eau de 120 m³ à moins de 200 m.

Principe d'implantation des points d'eau dans le cadre du risque courant.

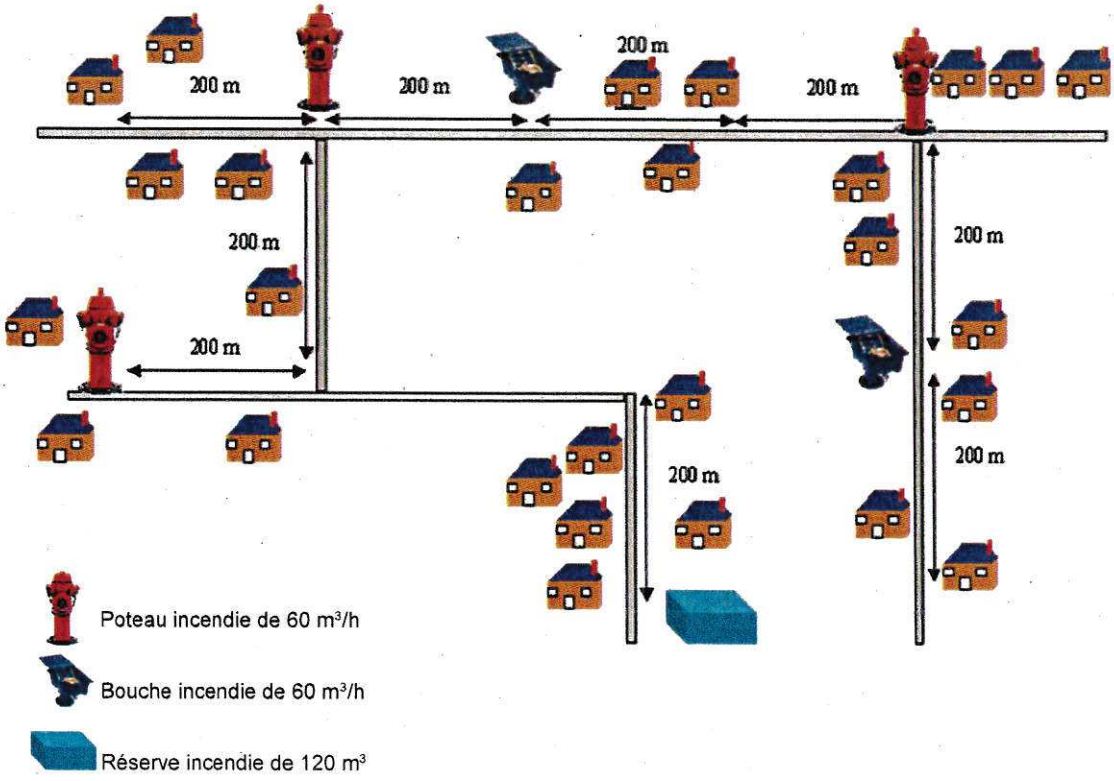

“Les atténuations”

L'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau pour l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie. C'est pourquoi le niveau de réponse se doit d'être cohérent avec les spécificités des communes.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Yonne accepte certains aménagements de la règle concernant la défense contre l'incendie des maisons d'habitation (pavillon avec un étage maximum), des exploitations agricoles et des petits bâtiments divers.

La DECI : Défense Extérieure Contre l'Incendie

CONSTRUCTIONS CONCERNÉES	DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE
→ Maison d'habitation individuelle isolée d'une autre construction d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m².	DECI de 30 m³ d'eau minimum utilisable en 1 heure à moins de 400 m du risque.
→ ERP de 5ème catégorie sans locaux à sommeil isolé des tiers d'au moins 8 m et d'une surface de plancher développée de moins de 250 m².	
→ Exploitations agricoles	DECI comprise entre 30 m³ et 240 m³ à 400 m - après étude des différents scénarios envisageables par le SDIS -
→ Petits bâtiments d'une surface développée de moins de 20 m² isolés des tiers d'au moins 8 m.	Absence de DECI tolérée mais il est recommandé d'avoir un extincteur.
→ Parcs photovoltaïques Un panneau photovoltaïque, bien que combustible, ne présente pas de risque notable. Néammoins, la multitude de panneaux posés les uns à cotés des autres ainsi que le bâtiment concentrant les batteries et les transformateurs font qu'un minimum de DECI doit être assurée.	Une réserve d'au moins 60 m³ accessible par tout temps à moins de 50 m de l'accès principal du parc. *Une étude avec le SDIS devra être réalisée.*
→ Parcs éoliens Les éoliennes ne présentent pas de risque au regard de l'incendie, ni de propagation notable.	Absence de DECI tolérée.

“Les moyens”

La Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI), n'est constituée que d'aménagements fixes. Elle peut être satisfaite indifféremment par :

➔ Un réseau de distribution d'eau comprenant des hydrants :
- poteaux incendie, bouches incendie.

➔ Des points d'eau naturels et artificiels :
- mares, cours d'eau, étangs, réserves aériennes, citernes, réservoirs, canaux...

Le principe de l'utilisation cumulative de plusieurs ressources en eau est établi, dès lors que chacune à un volume supèrieur à 30 m³.

LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION

Les hydrants doivent être installés et réceptionnés conformément à la norme en vigueur. Le branchement destiné à l´alimentation d´un hydrant doit présenter au moins le diamètre nominal équivalent à celui de l´engin sapeurs-pompiers alimenté. La pression de fonctionnement des hydrants doit être de 1 bar minimum pour permettre l'utilisation de tuyaux souples d'alimentation. La source d'alimentation doit permettre d'assurer le débit défini pendant au moins 2 heures. Leur efficacité ne doit pas être réduite ou annihilée par les conditions météorologiques. Leur accessibilité doit être permanente. Si le réseau est alimenté par une réserve d'eau (château d'eau par exemple), celle-ci devra être de 120 m³ minimum.

“Pression minimum 1 bar

Débit assuré sur minimum 2 heures”

Il existe 2 types d'hydrants :

➔ Le poteau incendie, dispositif hors sol

➔ La bouche incendie, dispositif enterré, non recommandé car non visible notamment en période de neige ou lors de stationnement anarchique...

Le poteau incendie

- 1 sortie de diamètre 100 mm et 2 sorties de diamètre 65 mm (NFS 61-213) [recommandé]
- 2 sorties de diamètre 100 mm (NFS 61-213)
- 1 sortie de diamètre 65 mm (NFS 61-214)

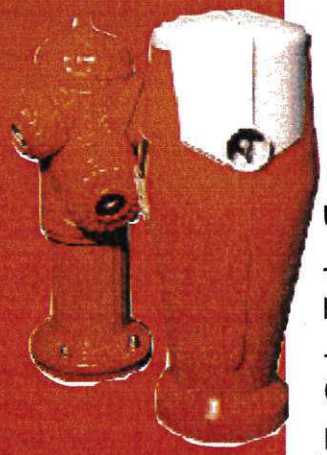

Un poteau doit être implanté :

- sur le trottoir, voie piétonne, etc., sans constituer un obstacle dangereux ou gênant pour la circulation des piétons (y compris poussette pour enfants ou fauteuil roulant).

- sur un emplacement le moins vulnérable possible à la circulation automobile (exemple : décrochement de mur, pan coupé, ...).

Lorsque cette condition ne peut être remplie, il peut être mis à l'abri des chocs par un système de protection (murette ou barrière) Il doit être situé à une distance comprise entre 1 et 5 m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie. Une attention particulière doit être portée à l'espace libre en périphérie de l'appareil de 0,50 m afin de permettre la manœuvre aisée de tous les organes avec les outils adaptés (ouverture et fermeture du coffre, des bouchons, du robinet, raccordement des tuyaux sans plis, etc.).

La bouche incendie

1 sortie de diamètre 100 mm (NF.S 61-211)

Une bouche incendie doit être implantée à un emplacement non réservé au stationnement des véhicules. Le volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre la bouche d'incendie, ne doit pas contenir d'installation électrique supérieure à 20 kV. Elle doit être située entre 1 m et 5 m du bord de la chaussée accessible aux véhicules de secours. Un espace libre de 0,60 m de rayon, et de 2 m de haut doit exister autour de la bouche.

Son emplacement doit être signalé par une plaque normalisée (norme NF S 61-221).

Les points d'eau naturels et artificiels (PENA)

Cours d'eau avec aire d'aspiration

Citerne souple avec poteau d'aspiration

Puisard aménagé dans la rivière avec ligne d'aspiration

Poteau d'aspiration

Tous les dispositifs retenus doivent présenter une pérennité et une accessibilité dans le temps et l'espace. Ils peuvent concerner de très nombreux cas tels que lac, étang, citerne, mare, canaux ou encore rivière. Pour ce dernier cas, il convient de se renseigner sur le débit et la hauteur d'eau minimale de la rivière auprès de la DDT. Concernant les canaux, leur utilisation dépend de la durée et de la fréquence des périodes de chômage du tronçon concerné pour protéger un territoire et de l'analyse des enjeux à défendre.

Les engins de lutte contre l'incendie vont se mettre en aspiration. Il existe un dispositif permettant de raccorder facilement le matériel des services de lutte contre l'incendie et le PENA : le poteau d'aspiration.

Dans tous les autres cas, les PENA doivent respecter les caractéristiques suivantes :

- Etre en mesure de fournir, en toute situation, le volume d'eau adapté à la situation à défendre
- Disposer d'une hauteur d'aspiration inférieure à 6 mètres en toutes circonstances
- Disposer d'une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre en toute saison
- Etre signalé par un panneau " Point d'aspiration d'incendie " accompagné d' une interdiction de stationner.

➔ Aménager une plate forme d'aspiration, accessible en permanence par une voie de circulation (voie engin), à proximité immédiate du point d'eau.

Lorsqu'il n'est pas possible d'approcher suffisamment le point d'eau, il est possible de relier celui-ci à un puisard par une tranchée ou une conduite enterrée (en outre, il est recommandé de prévenir les chutes de personnes à l'eau par des dispositifs de protection adaptés).

Cette plate forme d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Largeur parallèle au point d'eau : 4 m
- Longueur perpendiculaire au point d'eau : 8 m
- Force portante : F = 150 kN
- Hauteur entre la pompe et le niveau d'eau : < 6 m
- Longueur de la pente entre la pompe et le plan d'eau : < 8 m
- Pente douce (2%) permettant l'écavuation des eaux (gel).
- Une bordure doit être construite entre cette plate-forme et la pente afin d'éviter la chute d'un engin.

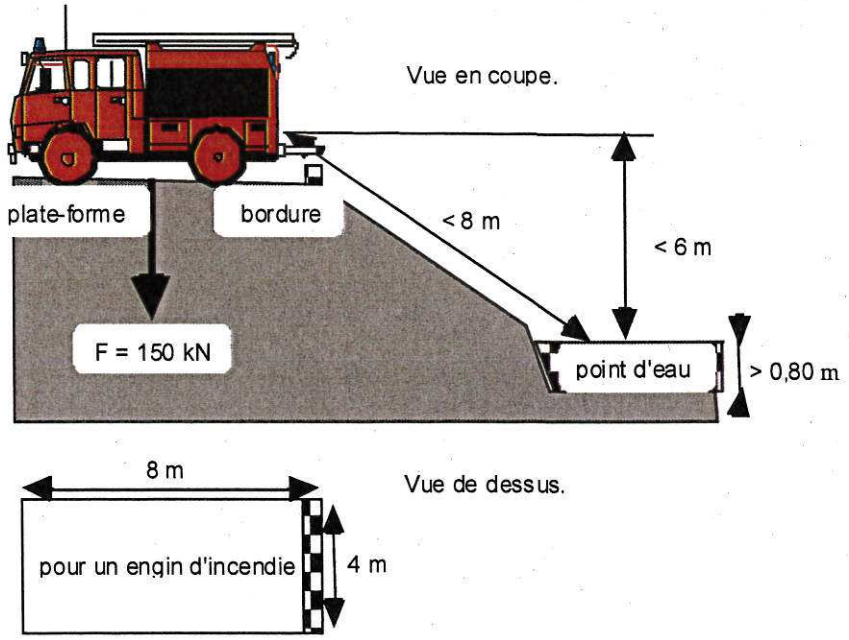

Tous ces aménagements sont répertoriés par le SDIS et font l'objet d'une visite annuelle.

Il est primordial d'informer sans délai le SDIS lors de tout changement de l'état de la défense incendie de votre commune (implantation d'un nouveau point d'eau, indisponibilté temporaire d'une point d'eau...).

“Les cas particuliers”

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers.

La défense extérieure contre l'incendie doit alors être étudiée au cas par cas, au regard d'une analyse de risques en collaboration avec le SDIS.

Il peut être demandé la mise en œuvre de mesures constructives particulières (murs coupe-feu, désenfumage,...) ainsi que des aggravations à la règle générale, notamment dans les cas suivants :

- Secteurs sauvegardés – Monuments historiques
- Immeubles d'habitations de la 3ème et de la 4ème famille
- Etablissements recevant du public (ERP)
- Risques industriels.

“Les voies d'accès pour les véhicules de secours”

En dehors d'une réglementation plus contraignante, et hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise, le terrain prévu pour la construction d'un bâtiment devra être desservi par une voie possédant les caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur de la voie : 3 mètres
- Hauteur libre de passage : 3,50 mètres
- Rayon intérieur : 11 mètres
- Pente inférieure à 15%
- Stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

Si cette voie est en cul-de-sac (distance entre l'entrée du terrain la plus éloignée et la voie accessible aux engins d'incendie ≥ 60 m), **une aire de retournement devra être aménagée** selon l'une des solutions suivantes :

- Raquette de 9 mètres de rayon minimum
- " T ", possédant les caractéristiques suivantes :

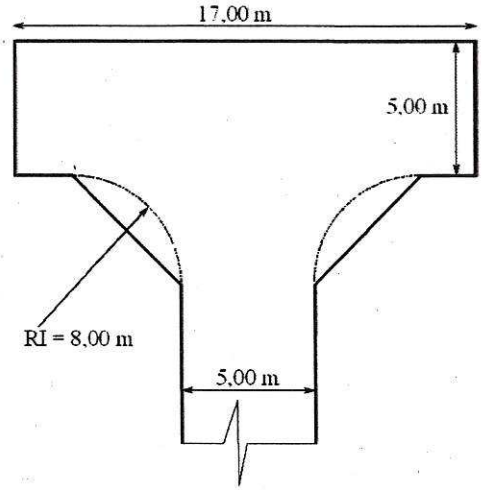

L'aire de stationnement des engins de lutte contre l'incendie devra répondre aux caractéristiques minimales suivantes :

- Largeur minimale : 5 mètres
- Longueur minimale : 10 mètres
- Pente inférieure à 10%
- Stabilité de la bande de roulement permettant le passage des véhicules : 130 kN.

“La procédure”

d'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

Le schéma ci-dessous décrit la procédure mise en œuvre dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisations d'urbanisme au regard de la défense contre l'incendie.

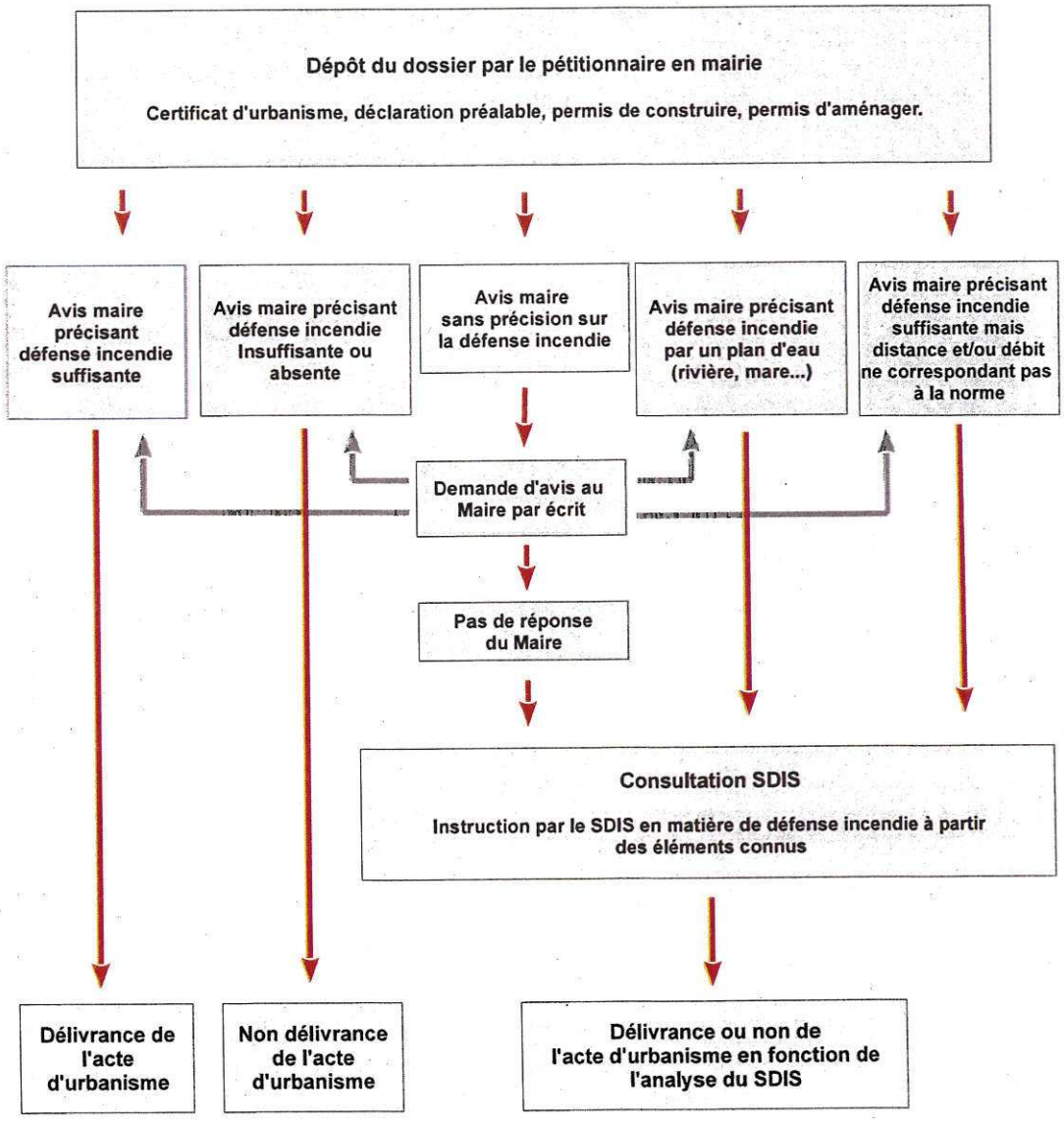

“Renseignez-vous”

Vos questions concernent,

la défense contre l'incendie

auprès du SDIS

27 avenue Charles de Gaulle - BP 157 - 89002 Auxerre cedex
Groupement Opérations
Tél : 03 86 94 44 00 Courriel : cdsp89@sdis89.fr

l'urbanisme

auprès de la DDT

3 rue Monge - BP 79 - 89011 Auxerre cedex
Service Urbanisme, Habitat et Renouvellement urbain
Tél : 03 86 48 41 31 Courriel : ddt-suhr@yonne.gouv.fr

Service Départemental d' Incendie et de Secours de l'Yonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE L'YONNE